



COMMUNE DE SAINT-MARCEL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2009

Le 25 novembre 2009 à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MIRANDE, Maire.

Etaient présents :

M. Daniel CHARRIERE, M. Bernard GOMBERT, M. Nouare KISMOUNE, M. Jacky ALLEMOZ, M. Philippe CALDERINI, M. Jean-Claude DESCHAMPS, Mme Florence DUSSEZ, Mme Danielle GOMBERT, Melle Aurélie GUILLOT, M. Pierre-Vincent VIBERT.

Absent :

M. Sébastien SAVOV.

Absents représentés :

Mme Patricia SUINO a remis son pouvoir à M. Nouare KISMOUNE,
Mme Isabelle BOULANGER a remis son pouvoir à M. Jacky ALLEMOZ.

Melle Aurélie GUILLOT a été élue secrétaire.

OUVERTURE DE SEANCE A 19H10.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 10 novembre 2009.

Le compte-rendu est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire commence la séance en annonçant au Conseil le décès de monsieur ZANI. L'ensemble des élus de Saint-Marcel s'associe à la douleur de la famille.

Monsieur le Maire présente également un courrier du SIVOM de Moûtiers concernant l'organisation du transport scolaire durant les travaux de restructuration du collège de Moûtiers. Suite aux craintes manifestées par les parents d'élèves, ce courrier présente le circuit de dépose et de ramassage scolaire pendant cette période de travaux. Le projet d'itinéraire sécurisé retenu est celui faisant déplacer les élèves jusqu'à la gare routière de Moûtiers.

19H35 : ARRIVEE DE MONSIEUR SEBASTIEN SAVOV

**I. CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE TARENTEISE -
APPROBATION DE L'ARRETE DE PERIMETRE DU 2 NOVEMBRE 2009 ET DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE**

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-5 et suivants et L. 5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 2 novembre 2009 fixant le périmètre de consultation pour la création de la communauté ;

Vu le courrier en date du 06 novembre 2009 par lequel monsieur le Président du S.I.T.O.M. (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) a saisi le Comité Technique Paritaire sur la question des transferts de personnels du S.I.T.O.M. à la Communauté ;

Considérant que par un arrêté du 2 novembre 2009, le Préfet de la Savoie a arrêté le périmètre de consultation pour la création d'une communauté de communes au sens des articles L. 5211-5 et L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à créer entre les communes de Fontaine-le-Puits, Hautecour, Moûtiers, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Salins-les-Thermes, Villarlurin, un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ;

Considérant que la commune propose la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dès le 1^{er} janvier 2010 associant les communes précitées dont le siège sera fixé au « 53 place de l'Hôtel de Ville à Moûtiers » ;

Considérant que la commune propose que la communauté soit compétente pour plusieurs attributions en matière notamment d'aménagement de l'espace ; d'actions de développement économiques intéressant l'ensemble de la communauté ; de protection et mise en valeur de l'environnement ; de politique du logement et du cadre de vie ; d'actions sociales d'intérêt communautaire ; de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires selon les dispositions statutaires annexées à la présente délibération ;

Considérant que le transfert de compétence sera accompagné du transfert des services ou partie de services y afférent ainsi que des équipements, biens, droits et obligations nécessaires à leur exercice en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'assemblée délibérante de la communauté sera composée de délégués désignés parmi les membres du Conseil municipal selon les modalités suivantes :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Qu'ainsi, au 1^{er} janvier 2010, le conseil communautaire sera composé de 18 délégués répartis comme suit :

- Fontaine-le-Puits, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Hautecour, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Moûtiers, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Notre-Dame-du-Pré, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Saint-Jean-de-Belleville, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

- Saint-Marcel, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Salins-les-Thermes, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Villarlurin, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal approuve le périmètre fixé par l'arrêté du Préfet de la Savoie en date du 2 novembre 2009.

Article 2 : Le Conseil municipal souhaite la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et approuve les statuts de la dite communauté annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le régime applicable au transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté est celui du droit commun des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le Conseil municipal propose que le transfert des personnels des services transférés à la communauté soit réalisé dans les conditions suivantes : transfert des personnels du SITOM avec maintien du régime indemnitaire et il sera proposé à la communauté de délibérer en faveur du maintien des avantages collectivement acquis (13^e mois) de ces agents ; transferts ensuite au cas par cas au fil des transferts de compétences selon ces mêmes modalités.

Article 5 : Le Conseil communautaire est composé de 18 délégués à savoir :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 1000 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 1001 et 2000 habitants ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Répartis comme suit :

- Fontaine-le-Puits, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Hautecour, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Moûtiers, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Notre-Dame-du-Pré, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Saint-Jean-de-Belleville, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Saint-Marcel, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Salins-les-Thermes, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Villarlurin, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Les communes vont travailler ensemble à la constitution d'une charte intercommunale qui donnera lieu à l'adoption ultérieure par les conseils municipaux concernés puis, ensuite, par la communauté elle-même à titre, avec une force, au sens juridique, qui est celle d'un vœu.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Savoie, aux Maires des communes concernées et aux Présidents des SIVOM de Moûtiers, Syndicat intercommunal du Morel, SITOM de Moûtiers, l'Association du Pays de Tarentaise Vanoise.

II. DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE TARENTAISE

Conformément aux délibérations du 25 novembre 2009, la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise est prévue pour le 1^{er} janvier 2010.

Une fois l'arrêté de création intervenu, dès le 1^{er} janvier 2010, les organes de la communauté de communes pourront se réunir et désigner son Président et son Bureau. Pour permettre une réunion rapide du Conseil communautaire dont la composition est fixée par les statuts annexés à l'arrêté de création de la communauté, les communes peuvent, par anticipation, désigner leurs représentants, lesquels ne représenteront effectivement la commune qu'une fois que la création de la communauté sera effective.

En application des dispositions statutaires telles qu'acceptées par la commune dans une délibération du 25 novembre 2009, le conseil communautaire est composé de 18 délégués.

Pour assurer sa représentation au sein de la communauté, la commune doit désigner deux délégués titulaires et deux suppléants.

L'élection des délégués doit être faite parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue, en application des dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT.

La désignation des délégués sera légalisée par l'intervention de l'arrêté du Préfet de la Savoie portant création de la communauté.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 5211-6 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2009 acceptant le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2009 portant acceptation de la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise selon les modalités statutaires jointes à cette délibération ;

Considérant que la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise est prévue pour le 1^{er} janvier 2010 ; qu'à compter de cette date, les organes de la Communauté de Communes pourront se réunir ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à désigner d'ores et déjà les représentants de la commune au Conseil communautaire de la communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT pour permettre une réunion rapide du Conseil communautaire ;

Considérant que les statuts, dans la forme adoptée par la délibération visée prévoient la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune ;

Considérant que l'élection des délégués doit être faite parmi les membres du Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue, en application des dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Considérant que l'effectivité de la désignation des délégués est subordonnée à l'intervention de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté dans les formes identiques à celles convenues pour la présente délibération.

Considérant qu'il est d'ores et déjà possible de prendre cette décision à condition que son entrée en vigueur soit différée à la création de la communauté de communes.

Le Conseil municipal a procédé aux élections des délégués au scrutin secret.

Résultats :

- 1^{er} titulaire, 1^{er} tour, pas de candidat : 11 votes pour monsieur Jean-Pierre MIRANDE, 2 votes pour mademoiselle Aurélie GUILLOT et 1 vote blanc. Monsieur Jean-Pierre MIRANDE est donc élu pour représenter la commune au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;
- 2^{ème} titulaire, 1^{er} tour, mademoiselle Aurélie GUILLOT et monsieur Nouare KISMOUNE sont candidats : 7 votes pour mademoiselle Aurélie GUILLOT et 7 votes pour monsieur Nouare KISMOUNE. Pas de majorité absolue. Un deuxième tour est organisé ;
- 2^{ème} titulaire, 2^{ème} tour, mademoiselle Aurélie GUILLOT et monsieur Nouare KISMOUNE sont candidats : 7 votes pour mademoiselle Aurélie GUILLOT et 7 votes pour monsieur Nouare KISMOUNE. Pas de majorité absolue. Un troisième tour à la majorité relative est organisé.
- 2^{ème} titulaire, 3^{ème} tour, mademoiselle Aurélie GUILLOT et monsieur Nouare KISMOUNE sont candidats : 7 votes pour mademoiselle Aurélie GUILLOT et 7 votes pour monsieur Nouare KISMOUNE. Pas de majorité relative. L'élection est acquise au plus âgé des candidats. Monsieur Nouare KISMOUNE est donc élu pour représenter la commune au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Suite à la présentation des seules candidatures de mademoiselle Aurélie GUILLOT et de monsieur Daniel CHARRIERE aux postes de suppléants, monsieur le Maire propose de procéder à un vote simultané.

Résultats :

1^{er} tour : monsieur Daniel CHARRIERE a obtenu 13 voix et mademoiselle Aurélie GUILLOT a obtenu 11 voix.

Monsieur Daniel CHARRIERE et mademoiselle Aurélie GUILLOT sont élus délégués suppléants au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

III. FIXATION DU PRINCIPE DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.T.O.M.)

Dans le cadre du projet de création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, comme proposé dans un autre point de l'ordre du jour du présent Conseil municipal, le SITOM, dont le périmètre et les compétences seront intégralement repris par la communauté, sera dissout de plein droit (article L. 5214-21 du CGCT).

Le comité syndical du SITOM, dans sa séance du 24 novembre 2009, a proposé aux communes les modalités financières et patrimoniales de la dissolution du SITOM. Pour éviter qu'un liquidateur soit désigné, il appartient aux communes de se prononcer sur le transfert de l'actif et du passif du syndicat (article L. 5211-26 du CGCT). L'ensemble des compétences du syndicat étant repris par la communauté, les personnels, biens et équipements seront également transférés à la communauté.

Le transfert du personnel nécessitant l'avis du CTP, une délibération ultérieure interviendra après avis du CTP saisi le 06 novembre 2009 et qui se réunira le 26 novembre 2009.

Le but de la présente délibération est de se prononcer sur le principe même de la dissolution du SITOM.

Conformément à ce qui se pratique souvent en matière de dissolution, il est proposé que les organes du SITOM puissent continuer d'adopter des actes liés à la procédure de dissolution, compte administratif y compris, et ce jusqu'au 21 janvier 2010.

L'intégralité des compétences du SITOM sera reprise par la communauté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5211-37 et L. 5214-21 de ce code ;

Vu l'article L. 1321-4 du CGCT et l'article L. 3211-14 du Code général des propriétés des personnes publiques ;

Considérant que la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise va entraîner, de plein droit, la dissolution du SITOM de MOUTIERS en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à ce que les organes du SITOM puissent continuer, quelques jours après le 31 décembre 2009, à adopter des actes relatifs à la dissolution tel que le compte administratif, par exemple ;

Considérant que toutes les compétences du syndicat seront transférées à la Communauté de Communes ; qu'une délibération relative au transfert des personnels du SITOM à la communauté fera l'objet d'une délibération ultérieure après avis du CTP compétent ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil municipal propose que le SITOM de MOUTIERS soit dissout au 31 décembre 2009 à minuit, sous condition de la création d'une Communauté de Communes réunissant les huit communes de ce même périmètre au premier janvier 2010.

Il propose que les modalités de la dissolution du SITOM de MOUTIERS soient fixées selon les dispositions votées par délibération du Conseil municipal, avec possibilité pour les organes du syndicat d'adopter d'ultimes actes de règlement du budget de 2009, d'adoption du compte administratif et de modalités financières et patrimoniales de dissolution du syndicat jusqu'au jeudi 21 janvier 2010 à minuit.

Article 2 : Le Conseil municipal constate que l'intégralité des compétences du SITOM sera reprise par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Article 3 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Savoie, au Président du SITOM de MOUTIERS et aux Maire des communes membres du SITOM.

IV. DETERMINATION DES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.T.O.M.)

La création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise entrainera de plein droit, si elle se réalise, la dissolution du SITOM de MOUTIERS (article L. 5214-21 du CGCT). La communauté de communes se verra alors transférer l'intégralité des compétences actuellement exercées par le SITOM. Le but de la présente délibération est de prévoir les modalités patrimoniales et financières de la dissolution.

Les biens appartenant au SITOM peuvent faire l'objet :

- soit d'un transfert en pleine propriété par une cession à l'amiable à la communauté en application de l'article L. 1321-4 du CGCT et L. 3112-1 du CGPPP ;
- soit d'une mise à disposition à titre gratuit à la collectivité compétente formalisée par un procès verbal de mise à disposition (article L. 5211-5 du CGCT) ;

En application des dispositions précitées, il est proposé d'appliquer à tous les biens du SITOM le régime de la mise à disposition à titre gratuit au bénéfice de la Communauté.

Les mises à disposition feront l'objet de procès verbaux de mise à disposition établis contradictoirement entre le SITOM et la communauté puis ils seront annexés à l'arrêté de dissolution du SITOM.

Le solde de l'actif et du passif du SITOM sera également transféré à la communauté qui à vocation à reprendre l'intégralité des compétences du SITOM.

La présente délibération n'a pas pour but d'opérer ces mises à disposition et répartitions elles-mêmes, mais juste d'arrêter les principes des modalités financières et patrimoniales de la dissolution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33, L. 5211-37 et L. 5214-21 de ce code ;

Considérant que la création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise va entraîner, le cas échéant, la dissolution du SITOM ;

Considérant que l'intégralité des compétences du SITOM sera reprise par la Communauté ainsi créée ;

Considérant que les biens appartenant au SITOM peuvent faire l'objet :

- soit d'un transfert en pleine propriété par une cession à l'amiable à l'autorité désormais compétente en application de l'article L. 1321-4 du CGCT et L. 3112-1 du CGPPP ;
- soit d'une mise à disposition à titre gratuit à la collectivité compétente formalisée par un procès verbal de mise à disposition (article L. 5211-5 du CGCT) ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il est proposé d'appliquer à l'ensemble des biens du SITOM le régime de la mise à disposition à titre gratuit au profit de la communauté ;

Considérant que les mises à disposition précitées feront l'objet de procès verbaux de mise à disposition établis contradictoirement entre le SITOM et la communauté puis ils seront annexés à l'arrêté de dissolution du SITOM ;

Considérant qu'il est également proposé que le solde de l'actif et du passif du SITOM soit transféré à la communauté ;

Considérant que la présente délibération n'a pas pour but d'opérer ces mises à disposition, cessions et répartitions elles-mêmes, mais juste d'arrêter les principes des modalités financières et patrimoniales de la dissolution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil municipal propose d'appliquer à l'ensemble des biens du SITOM le régime de la mise à disposition à titre gratuit, conformément aux dispositions du CGCT.

Les mises à disposition précitées feront l'objet de procès verbaux de mise à disposition établis contradictoirement entre le SITOM et la communauté puis ils seront annexés à l'arrêté de dissolution.

Il est également proposé que le solde actif/passif du SITOM soit transféré à la communauté qui exerce l'intégralité des compétences antérieurement dévolues au SITOM.

La présente délibération a pour but non d'opérer ces mises à disposition, cessions et répartitions elles-mêmes, mais d'arrêter les principes des modalités financières et patrimoniales de la dissolution.

Article 2 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Savoie, au Président du SITOM de Moûtiers et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du syndicat.

FIN DE LA SEANCE A 20H45.